

LE PREMIER MINISTRE

A

MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

**_*_*_

OBJET : Attributions et procédures en matière de privatisation.

REFERENCE : Circulaire n° 55/PM du 11 Août 1993.

**_*_*_

La circulaire n° 55/PM du 11 Août 1993 a défini les attributions et les procédures en matière de privatisation, tout en développant la notion de privatisation.

L'objet de la présente circulaire est de préciser la distinction qu'il convient de faire entre les opérations de cession d'actions qui sont de nature à faire perdre à l'Etat le contrôle direct ou indirect de l'entreprise concernée et celles qui ne sont pas de nature à faire perdre à l'Etat ce contrôle.

En effet, le Ministère du Développement Economique demeure chargé de la conduite des opérations de privatisation suivantes :

* toute cession d'éléments d'actifs constituant une unité d'exploitation autonome et propriété d'une entreprise dont le capital est, totalement ou partiellement, détenu par l'Etat ou par un autre participant public ou par une entreprise publique, au sens de la loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er Août 1994.

* toute cession d'actions détenues par l'Etat ou par un autre participant public ou par une entreprise publique, au sens des deux lois précitées, si elle est de nature à faire perdre à l'Etat le contrôle direct ou indirect de l'entreprise concernée.

Par ailleurs, toute vente d'actions, qui n'est pas de nature à faire perdre à l'Etat le contrôle direct ou indirect de l'entreprise concernée, relève du Ministère des Finances.

Le Premier Ministre

Signé : Hamed KAROUI